



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Bléneau (89)**

N° BFC-2022-3520

Décision n° 2022DKBFC63 en date du 12 octobre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3520 reçue le 12/05/22 et complétée le 16/08/2022, déposée par la commune de Bléneau (89), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/09/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bléneau qui comptait 1 176 habitants en 2019 (données INSEE) et 968 logements ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Bléneau dispose d'un schéma directeur d'assainissement, réalisé entre 2004 et 2006 puis actualisé en 2020 ;
- elle dispose d'une station d'épuration (STEP) collective, d'une capacité de 1 900 équivalent habitants correctement dimensionnée au regard de la population communale et dont le rejet s'effectue dans la rivière Le Loing ;
- la majorité du réseau est en séparatif mais une partie est en unitaire ;
- des débordements de l'ordre de 800 m³ et inondations des parties basses de la ville liés à la présence du Loing (localisés sur deux secteurs : 650 m³ sur l'avenue Jean Jaurès et 150 m³ au niveau du bassin de collecte n°6) ont eu lieu suite à des événements pluvieux d'occurrence 10 ans ;

Considérant le diagnostic révélant un excédent d'eaux claires parasites dans le réseau communal et les travaux envisagés de deux types :

- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales par la mise en place de deux noues d'infiltrations d'une surface de 2 200 m² chacune afin de retenir et d'infiltrer les eaux de ruissellement issues des champs aux abords directs de la commune avant d'atteindre les surfaces imperméabilisées pour gérer les pluies d'occurrence décennale ;
- des travaux sur le réseau existant, notamment passage en réseau séparatif des rues encore en unitaire, déconnexion des raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux d'eau usée, suppression ou renouvellement de canalisations, création d'antennes ou d'exutoires, traitement des défauts d'étanchéité pour limiter l'excédent d'eaux claires parasites permanentes ;

Décision n° 2022DKBFC63 en date du 12 octobre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant les propositions de travaux de mise en conformité et d'amélioration de la STEP ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que ce projet contribue à l'amélioration de l'existant en prévoyant une gestion plus amont des eaux pluviales par le biais de deux noues, des travaux visant à assurer une meilleure indépendance des réseaux d'eaux usées et pluviales (limitation des eaux claires parasites permanentes) ainsi que l'amélioration des performances de la station d'épuration en place ;

Considérant que le dossier ne mentionne pas l'existence des périmètres de protection autour des captages des puits de Bléneau et du forage F3, déclarés d'utilité publique et visés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1992 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2021 ; une part importante des zones habitées de Bléneau étant comprise dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces captages, il convient de les prendre en compte, de même que le captage de la source du Materoy à Saint-Privé (DUP du 20 mai 1985), dont le périmètre éloigné recoupe une partie du territoire communal de Bléneau ; le dossier gagnerait également à justifier de la bonne prise en compte des enjeux de préservation de la ressource stratégique pour l'alimentation future en eau potable « Albien-néocomien captif » ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'amélioration de la gestion des réseaux d'eaux usées et pluviales de la commune de Bléneau (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr